



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 10 DEC 2024 mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé sur la commune du GRAND-QUEVILLY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 encadrant la création d'une nouvelle plateforme de tri des déchets encombrants en remplacement de l'unité de traitement des encombrants existante exploitée par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) sis au GRAND-QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;
- Vu le plan de localisation des bassins versants et des points de rejets d'effluents aqueux en Seine de l'établissement du SMEDAR au GRAND-QUEVILLY, dans sa version du 15 février 2024 ;
- Vu les bulletins d'analyses des eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme de l'unité de traitement des encombrants, suite aux prélèvements du 28 novembre 2023, du 8 février, du 17 avril, et du 14 mai 2024 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 30 octobre 2024 relatif à l'estimation du flux journalier de polluants dans les effluents aqueux rejetés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 3 octobre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure faite à l'exploitant le 20 novembre 2024 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant, transmises par courrier du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) est dûment autorisé, par arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 susvisé, à exploiter une plateforme de tri des déchets encombrants sur le site situé sur le Boulevard Stalingrad sur la commune du GRAND-QUEVILLY ;

que la plateforme de l'unité de traitement des encombrants (UTE) a été mise en service au mois de septembre 2022 ;

que dans les rapports d'inspection adressés au SMEDAR suite aux contrôles du 27 juin 2023, puis du 12 décembre 2023, l'inspection des installations classées pour l'environnement avait formulé une demande relative à la mise en place d'une autosurveillance des effluents aqueux collectés sur la plateforme de l'UTE, et rejetés en Seine au point de rejet n° 5 ;

que les effluents aqueux collectés sur la plateforme de l'UTE sont susceptibles d'être en contact avec des déchets, et qu'ils doivent en conséquence respecter les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que dans le cadre de la visite d'inspection du 3 octobre 2024, le SMEDAR a transmis à l'inspection les bulletins des analyses réalisées à la suite de 4 campagnes de prélèvements d'effluents aqueux pratiquées durant 24 heures de rejets, les 28 novembre 2023, 8 février, 17 avril, et 14 mai 2024, en sortie du débourbeur-déshuileur de la plateforme de l'UTE ;

qu'au regard des flux journaliers aqueux rejetés au point n° 5, et estimés par l'exploitant, concernant les matières en suspension totales (MEST) et la demande chimique en oxygène (DCO), ces bulletins d'analyses mettent en évidence des dépassements des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, pour les matières en suspension totales (MEST) et la demande chimique en oxygène (DCO) ;

que par courriel du 30 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les estimations suivantes de flux journaliers de polluants dans les effluents rejetés dans les eaux de ruissellement de la plateforme de l'UTE :

- matières en suspension totale (MEST) : 42,12 kg/jour ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 64,80 kg/jour ;

que le fait de rejeter en Seine des effluents aqueux sans respecter les valeurs limites réglementaires relève d'une non-conformité aux dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, qui impose : *« Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :*

- *matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/L (pour un flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j,*
- *demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) : 125 mg/L (pour un flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j) [...] ».*

que l'exploitant a précisé avoir réalisé un curage de l'installation de prétraitement (débourbeur-déshuileur) de ces effluents avant le dernier prélèvement, mais que ce nettoyage n'a pas eu d'impact sur les résultats obtenus pour les paramètres MEST et DCO ;

que l'exploitant a indiqué avoir fait appel à un bureau d'étude spécialisé depuis le mois de septembre 2024 afin d'identifier la source de cette pollution, et pour trouver une solution de traitement adaptée, ce qui génère des délais de mise en œuvre et des coûts devant faire l'objet d'une validation de faisabilité technico-économique ;

que le SMEDAR, en qualité de syndicat mixte, est soumis aux règles de la commande publique ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMEDAR de respecter les prescriptions de l'article 17 susvisé de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que le délai de mise en demeure pour le respect de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié est fixé en considérant ce qui précède, lequel délai prévoit une information régulière de la part de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées pour justifier du bon avancement des actions de mise en conformité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

En application du premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), exploitant une plateforme de tri des encombrants sur le site sis boulevard de Stalingrad sur la commune du GRAND-QUEVILLY, est mis en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé.

Cette prescription est réputée respectée si :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :**
 - l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses relatifs aux campagnes complémentaires de caractérisation des eaux pluviales à réaliser par temps de pluie, confiées à un bureau d'études spécialisé, et permettant de démontrer que les rejets aqueux au point n° 5 respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel susvisé, notamment en MES et DCO en concentration et flux journalier ;
 - **en cas de non-conformités persistantes (notamment sur les MES et la DCO)**, l'exploitant présente un plan d'actions et un échéancier de réalisation pour l'atteinte de la conformité dans un délai maximal n'excédant pas **18 mois supplémentaires**.

Pour ce faire, l'exploitant respecte les étapes et les échéances suivantes :

Étape jalon	Échéance
Notification du marché au bureau d'études-maître d'œuvre en charge de proposer des solutions technico-économiques	au plus tard au 31 mai 2025
Transmission à l'inspection des solutions techniques envisagées suite aux études préalables réalisées par le bureau d'études	au plus tard au 31 juillet 2025
Lancement du marché de travaux	au plus tard au 31 octobre 2025
Notification du marché de travaux à l'entreprise retenue	au plus tard au 31 janvier 2026
Respect des VLE des rejets d'effluents collectés sur l'unité de traitement des encombrants avant leur rejet en Seine	au plus tard au 30 septembre 2026

L'exploitant établit un point de situation à l'issue de chaque étape précitée, et informe l'inspection des installations classées de l'avancement et de la bonne exécution du chantier à l'issue de chaque échéance.

Article 2 – Non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen par intérim, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SMEDAR.

Fait à ROUEN, le

10 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS